

CONVENTION
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION
D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE
ANNÉE 2026

Entre les soussignés :

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Xavier ODO, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône,

désignée ci-après la Ville ;

et

☞ Monsieur ☐ ☞ Madame ☐

Nom :

Prénom :

Tel :

Email :

Adresse : N°

Rue

Code Postal : 69520

Ville : Grigny-sur-Rhône

désigné ci-après le bénéficiaire ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Grigny-sur-Rhône souhaite s'adapter au changement climatique et sensibiliser ses habitants aux enjeux du développement durable.
En proposant une aide financière à l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales, la ville encourage les initiatives écocitoyennes.

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant de l'aide à l'achat sera de :

- 50% du prix d'achat, dans la limite de 100 euros pour un récupérateur d'eau de pluie

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.

ARTICLE 2 – HABITANTS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

Sont concernés tous les habitants de la commune âgés de plus de 18 ans. Ils pourront faire la demande de recevoir une aide financière pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie à hauteur de 50% du prix d'achat, dans la limite de 100 euros. Une seule aide par foyer pourra être attribuée.

Prérequis à remplir pour l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie :

Un récupérateur d'eau de pluie est un système conçu pour collecter l'eau de pluie qui tombe sur un toit et la stocker pour une utilisation ultérieure.

L'installation d'un récupérateur d'eau de pluie doit répondre aux critères suivants :

- Le contenant doit avoir une capacité comprise entre 100 L et 1200 L.
- Il doit être fermé ou équipé d'un couvercle afin d'éviter toute prolifération des moustiques
- L'équipement choisi est destiné à un usage de l'eau en extérieur exclusivement (arrosage du jardin, lavage de matériel...).
- Il doit respecter les dispositions du règlement d'assainissement de la métropole de Lyon et l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 50% du prix du récupérateur d'eau de pluie, dans la limite de 100 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du récupérateur d'eau de pluie, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre **le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026**, sur présentation de facture acquittée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Une seule aide par foyer peut être attribuée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique de plus de 18 ans, dont la résidence principale se situe à Grigny-sur-Rhône et qui fait l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie. Une seule aide par foyer peut être attribuée.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du récupérateur d'eau de pluie doit être effectuée, auprès d'un commerçant professionnel et respecter les prérequis minimums listés au début de cette note.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

→ La copie de la facture d'achat acquittée du récupérateur d'eau de pluie éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

→ La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du récupérateur d'eau de pluie. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du récupérateur d'eau de pluie.

→ L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la

convention, à ne percevoir qu'une seule aide par Foyer.

→ Son relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grigny-sur-Rhône, le2026

Le bénéficiaire

Nom

Prénom

Signature,

précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,

Xavier ODO.